AVIS D'INTERPRETATION N°27
CONVENTI ON COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE HORS-CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007

Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation Saisine du 26 mars 2012 - Avis du 20 juin 2012

****

Saisine du syndicat X pour le compte d'enseignants de l'École Y et relative à la classification des enseignants intervenant dans une formation certifiée Bac+3.

Question :

« *Notre établissement délivre un titre certifié après 3 ans d'études. Je considère que nous entrons dans la catégorie 7 c'est-à-dire : enseignement post-bac+3 et qu'à ce titre le temps d'activités de cours des enseignants est de 750 heures avec 784 heures d'activités induites.*
Je me permets d'interroger la commission et de demander l'interprétation de cet article (4.4.8. de la Convention Collective) ainsi que son avis sur le niveau d'enseignement dispensé par notre établissement. »

Réponse :

1) Rappel des textes en cause et du contexte dans lequel la CCN de l'EPHC a été négociée et rédigée.

L'article 4.4.6 de la CCN EPHC, *Enseignement technique secondaire et technique supérieur,* est ainsi rédigé :

1.a) *Le travail à temps plein dans l'enseignement technique secondaire et technique supérieur jusqu' à Bac+3 inclus lorsqu'il s'agit de formation non homologuée est de 1 534 heures dont 864 heures d'activité de cours et 670 heures forfaitaires d'activités induites.*

L'article 4.4.8.1. de la CCN EPHC, *Enseignant n'effectuant pas d'activités de recherche, (in 4.4.8. Enseignement supérieur)* est ainsi rédigé :
a) *Le temps plein dans l'enseignement post Bac+3 menant à un diplôme national, à un titre visé ou certifié, est fixé à 1 534 heures*

de travail annuel dont 750 heures d'activité de cours et 784 heures forfaitaires d'activités induites.

La lecture des articles ainsi rédigés conclut à l'absence d'une référence Bac+3 pour un diplôme ou un titre visé ou certifié. En effet seules deux situations sont envisagées :

- des formations jusqu' à bac+3 inclus mais pour des formations non homologuées (on dirait non certifiées aujourd'hui) – cf. art. 4.4.6.
- et des titres post bac+ 3 – cf. art. 4.4.8.1.

Ce dispositif peut surprendre aujourd'hui mais correspond très exactement à la situation de l'enseignement post-bac et à la hiérarchie des diplômes que les négociateurs de la convention collective ont dû prendre en compte dans l'élaboration des textes de 2001 sur la durée du travail. Dispositions reprises intégralement dans la CCN de 2007 à quelques nuances près comme l'apparition du terme « certifié » en lieu et place du mot « homologué », mais sans que cela soit encore systématique.

Rappelons que les textes fondateurs de la réforme dite LMD (pour licence master-doctorat) sont parus en 2002 mais que cette réforme s'est étalée sur plusieurs années et qu'en 2011 certaines formations, notamment celles de la santé, étaient encore en cours de modification ...

Avant la réforme LMD, les titres charnières pris en compte dans la CCN de l'enseignement privé étaient après le baccalauréat, le bac+2 (avec le BTS) et le bac+4 dont les titres homologués ou visés étaient au cœur des formations dispensées par l'enseignement privé à côté d'une maîtrise exclusivement universitaire.
La licence, qui ne pouvait être préparée et délivrée que par les universités, ne représentait rien pour notre branche : il n'est donc pas surprenant, sous cet éclairage, que ce diplôme n'ait pas été cité en tant que tel.
A contrario, des formations non-diplômantes en une ou deux année(s), le plus souvent à finalité très professionnelle, se voyaient de plus en plus proposées à des étudiants de niveau bac+2 (BTS, DUT, DEUG) au sein de l'enseignement privé.

2) Situation des titres certifiés à l'aune de la CCN de 2007 et des précisions du paragraphe 1ci-dessus.

2.a) La commission paritaire nationale d'interprétation ne peut déduire des textes précités, et comme cela est demandé dans la saisine, à ce que le temps d'activité de cours défini pour l'enseignement supérieur sans recherche « post-bac+3 », soit 750 heures, soit applicable aux enseignants intervenant dans des formations certifiées bac+3 alors même que ce titre n'est pas prévu par la CCN.
De plus, les heures d'activités de cours définis à l'article 4.4.8.1. ne ciblent nullement les enseignements dits « techniques ».
Aussi en l'état des textes, le nombre d'heures de cours applicable reste du ressort de l'École qui devra cependant être en conformité avec les seuils fixés par l'article 4.4.6. de la CCN afin que soit respectée l'intention des négociateurs.

2.b)La commission précise par ailleurs que la détermination du niveau d'heures de cours pour les enseignements menant à un titre certifié dit « bac+3 » relève strictement de la commission paritaire nationale de négociation de la branche (CPNN) et devra prendre la forme d'un avenant à la CCN EPHC.

2.c) Enfin, et s'agissant du niveau de rémunération applicable, la commission souligne que les négociateurs de la CCN EPHC avaient volontairement affiné les niveaux de qualification des enseignants tels qu'ils figurent à l'article 6.5.2. et, par là, l'incidence sur leur rémunération mais sans qu'il y ait de lien direct entre les 10 niveaux retenus et la durée d'activité de cours.
La CPNIC renvoie donc à l'Annexe 1-C (Grille de salaires des enseignants) pour la détermination des salaires applicables au niveau 7 qui, dans le cadre des éléments communiqués dans la saisine et sous les réserves d'usage, semble devoir s'appliquer.

Fait à Paris, le 20 juin 2012

	Monsieur L. LETURGIE
Présidente Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés)	Vice-président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs)